

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 24.10.17 nombre de membres en exercice : 33

nombre de membres présents : 24 nombre de procurations : 06 nombre de membres absents : 03 nombre de votants : 30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

<u>Présents</u>: H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. KANBELLE - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - V. GARELLO

A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs:

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents:

G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

Procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2017 approuvé à l'unanimité.

161 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Monsieur le Maire propose donc de :

- **DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

^{1°} D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 10 000€ (DIX MILLE EUROS, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10% (DIX POUR CENT) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :
- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 209 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 225 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000 ϵ HT
- 5° De décider de la conclusion et de la révision (y compris la résiliation) du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L. 300-1 du même code

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre
- de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.
- Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 ϵ .
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ (DIX MILLE EUROS)
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS) et d'une durée maximale de 12 mois
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS), par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DE DECIDER** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.
- DE DECIDER qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.
- **DE DECIDER** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : *30*

DECIDE DE:

- **DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites de 10 000€ (DIX MILLE EUROS, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10% (DIX POUR CENT) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :
- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 209 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 225 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 $000 \in HT$
- 5° De décider de la conclusion et de la révision (y compris la résiliation) du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L. 300-1 du même code
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre
- de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.
- Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ (DIX MILLE EUROS)
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS) et d'une durée maximale de 12 mois
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS), par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.
- Qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.
- Qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent: En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

162 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 1413-1 du CGCT) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Maire propose donc de :

- **DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, de saisir la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
- **DÉCIDER** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.
- **DÉCIDER** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.
- **DÉCIDER** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent: En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour: 30

- **DECIDE DE DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, de saisir la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.
- DÉCIDE qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent: En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

163 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L212-34 DU CODE DU PATRIMOINE)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal:

- **DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, au nom de la Commune, d'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.
- **DÉCIDER** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.
- DÉCIDER qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.
- **DÉCIDER** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent: En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

- **DECIDE DE DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, au nom de la Commune, d'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.
- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.
- DÉCIDE qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent: En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

164 – DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE / RECOURS À L'EMPRUNT POUR L'EXERCICE 2017

Monsieur le Maire demande au conseil municipal:

- de lui donner délégation pour recourir à l'emprunt pour l'exercice 2017 selon les modalités exposées ci-dessus.
- de l'autoriser à :
 - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - o retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et du gain financier espéré,
 - o passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - o résilier l'opération arrêtée,
 - o signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
 - o définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

- o procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou des consolidations, sans intégration de la soulte,
- o pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et vice versa, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, en modifier la périodicité et le profil du remboursement,
- o conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

- **DECIDE** de lui donner délégation pour recourir à l'emprunt pour l'exercice 2017 selon les modalités exposées cidessus.

– L'AUTORISE à :

- o lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- o retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et du gain financier espéré,
- o passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- o résilier l'opération arrêtée,
- o signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- o définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- o procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou des consolidations, sans intégration de la soulte,
- o pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et vice versa, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, en modifier la périodicité et le profil du remboursement,
- o conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

165 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMPRENANT DIVERS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS / CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS / DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS ET FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME

Monsieur le Maire demande au conseil municipal:

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les articles 30, 88 et suivants du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- D'AUTORISER l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence dans le cadre du projet portant création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,
- **D'APPROUVER** la composition du Jury de concours,
- D'AUTORISER le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury,

- D'AUTORISER le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30 I 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,
- D'APPROUVER le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,
- **D'APPROUVER** les modalités de fixation des indemnités des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée constituant le Jury,
- D'AUTORISER le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général, et D'AUTORISER que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2017 et suivants.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité Pour : 30

- **AUTORISE** l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence dans le cadre du projet portant création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,
- APPROUVE la composition du Jury de concours,
- **AUTORISE** le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury,
- AUTORISE le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30 I 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,
- APPROUVE le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,
- **APPROUVE** les modalités de fixation des indemnités des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée constituant le Jury,
- AUTORISE le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général, et AUTORISE
 que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2017 et suivants.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

166 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la modification n°3 du PLU pour la mise en œuvre des études préalables (projet de composition urbaine, études techniques, etc...) et l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval.

- 1/ de décider en application des dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme d'engager la modification n°3 du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval
- 2/ de préciser que dans le cadre de cette modification d'autres adaptations pourront être apportées au dossier de PLU (précisions règlementaires, etc)
- 3/de décider que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette modification du PLU seront inscrits au budget communal en section investissement.
- 4/ de solliciter l'état, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la modification du PLU.
- 5/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Vu le PLU approuvé le 19 janvier 2016 et modifié le 27 septembre 2016 et le 28 septembre 2017

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval est justifié par la nécessité de poursuivre le développement de la commune (habitat, activités économiques, services, équipements structurants, etc...), en cohérence avec les objectifs du PLU et des documents supra-communaux

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du PLU n'offrent pas les conditions permettant la mise en œuvre d'un projet d'éco-quartier aux vocations mixtes

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour: 23

Contre: 5 (A. DECANIS – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON – P. SIMONETTI – B. GOMART-JACQUET)

Abstention: 2 (J. SILVY-ALIBERT – V. GARELLO)

- 1/ **DECIDE** en application des dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme d'engager la modification n°3 du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval
- 2/ **PRECISE** que dans le cadre de cette modification d'autres adaptations pourront être apportées au dossier de PLU (précisions règlementaires, etc)
- 3/ **DECIDE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette modification du PLU seront inscrits au budget communal en section investissement.
- 4/ **SOLLICITE** l'état, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la modification du PLU.
- 5/ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

167 – ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION HABITAT À CARACTÈRE MULTI-SITES

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal:

- de valider la démarche
- de l'autoriser à signer la convention habitat multi-sites avec l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

- VALIDE la démarche
- AUTORISE la signature de la convention habitat multi-sites avec l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

168 - DÉNOMINATION DE VOIES

Il s'agit, dans cette délibération, de confirmer des dénominations de voies publiques puisque la dénomination des voiries communales est de la compétence du conseil municipal. L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, La Poste, SDIS...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies publiques concernées sont les suivantes :

Rue de la Glacière

Pour permettre de communiquer ces informations, Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER et/ou De CONFIRMER la dénomination des voies telle que précitée.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

- APPROUVE et/ou CONFIRME la dénomination des voies telle que précitée.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

169 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS PROFESSIONNELS CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS

Monsieur le Maire demande au conseil municipal:

– D'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2017

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
	COMMUNE	
	Emplois fonctionnels	
Directeur Général des services	Directeur Général des services	1 poste à 35 h
Directeur des services techniques	Directeur des services techniques	1 poste à 35 h
	Cadre d'emplois des attachés	
Attaché	Attaché	5 postes à 35 h
	Cadre d'emplois des rédacteurs	
Rédacteur	4	4 postes à 35 h
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3	3 postes à 35 h
Rédacteur principal 1ère classe	Rédacteur principal 1ère classe 2	

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
	COMMUNE	
Cadr	e d'emplois des adjoints administratifs	
Adjoint administratif 2ème classe	Adjoint administratif	18 postes à 35 h 4 postes à 28 h 1 poste à 17 h 30 1 poste à 20 h 1 poste à 32 h
Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	22 postes à 35 h 1 poste à 28 h
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h
	Cadre d'emplois des ingénieurs	,
Ingénieur principal	Ingénieur principal	2 postes à 35 h
	Cadre d'emplois des techniciens	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	59 postes à 35 h 4 postes à 28 h
Adjoint technique de 1ère classe et Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32 postes à 35 h
Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	3 postes à 35 h
Ca	dre d'emplois des agents de maîtrise	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	5 postes à 35 h
Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	5 postes à 35 heures
	Cadre d'emplois des ATSEM	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe 1 poste à 35 heur	
ATSEM de 1ère classe et ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	13 postes à 35 h

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
	COMMUNE	
	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine	1 poste à 35 h
	Cadre d'emplois des animateurs	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h
Animateur	Animateur	1 poste à 35 h
Саа	lre d'emplois des adjoints d'animation	
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3 postes à 35 h
Adjoint d'animation de 2ème classe	Adjoint d'animation	9 postes à 35 h
Cadre d'em	plois des chefs de service de police municipale	
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1 poste à 35 h
Brigadier-Chef Principal	Brigadier-Chef principal	3 postes à 35 h
Gardien et Brigadier	Gardien Brigadier	4 postes à 35 h
	SERVICE DE L'EAU	
	Cadre d'emplois des rédacteurs	
Rédacteur principal 2ème classe	1	1 poste à 35 h
Rédacteur principal 1ère classe	1	1 poste à 35 h
Ca	dre d'emplois des adjoints techniques	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	1 poste à 35 h
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe et Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3 postes à 35 h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à 35 h
Co	adre d'emplois des agents de maîtrise	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1 poste à 35 h
Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT			
Cadre d'emplois des rédacteurs			
Rédacteur	1	1 poste à 35 h	
	Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h	

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : *30*

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

170 - CRÉATION DE POSTES

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal:

de l'autoriser à créer les postes sus-indiqués

Dit que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au B.P du budget de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

AUTORISE la création des postes sus-indiqués

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

171 – SYMIÉLECVAR / RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

Le conseil municipal a pris acte du rapport d'activité de l'année 2016

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

172 - SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ID 83 » / RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

Le conseil municipal a pris acte du rapport d'activité de la Société Publique Locale « ID 83 » de l'année 2016

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

173 – COMITÉ DES FÊTES / REVERSEMENT DES DROITS DE PLACE 2017

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'approuver le versement au Comité des Fêtes de la somme de 3 431,10 €.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

- **APPROUVE** le versement au Comité des Fêtes de la somme ci-dessus indiquée, à savoir **3 431,10 €**.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

174 – LIGUE VAROISE DE PRÉVENTION (L.V.P) / SOUTIEN FINANCIER

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver la décision de verser à la LVP une subvention exceptionnelle de 9 333 euros.
- de l'autoriser à signer la convention précitée.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : *30*

- **APPROUVE** la décision de verser à la LVP une subvention exceptionnelle de 9 333 euros.
- AUTORISE la signature de la convention précitée.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.